

# DECISION DCC 04-075

*Date :05 Août 2004*

*Requérant :YETONGNON Blaise*

*Contrôle de conformité*

*Détention*

*Garde à vue*

*Conformité*

*Violation de la Constitution*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 18 septembre 2003 enregistrée à son Secrétariat le 03 février 2004 sous le numéro 0202/022/REC, par laquelle Monsieur Blaise YETONGNON porte « plainte pour arrestation et détention abusives » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que quatre (4) jours après les événements survenus entre sa cohabitante dame Martine KPANGON, son époux Ilery ARAYE et lui, des policiers ont fait irruption le samedi 30 août 2003 à 5h 30mn à son domicile et l'ont conduit « sans autre forme de procès au Commissariat Central de Cotonou » ; qu'il développe qu'en ces lieux, il a été soumis « à une épreuve d'intimidation, d'influence, d'insulte et de sévices corporels... par les

Inspecteurs de police TCHATCHA et AKLINON Christophe... » ; que ceux-ci lui ont demandé d'avouer et de reconnaître qu'il a délibérément donné des coups de poing et de pied à dame Martine KPANGON alors qu'elle était tranquillement assise ; qu'il précise par ailleurs que ce n'est que onze (11) jours plus tard qu'il a été présenté à Monsieur le Procureur de la République qui, après l'avoir écouté, lui a demandé de se présenter devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou le 05 novembre 2003 à 8h ; qu'il s'en remet à la Haute Juridiction « afin que justice soit faite » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Inspecteur de Police Victorin A. Lamidi CHACHA précédemment en service au Commissariat Central de Cotonou affirme que sur plainte de dame Martine KPANGON en date du vendredi 29 août 2003 et sur instructions du chef de la police judiciaire, Monsieur Blaise YETONGNON a été conduit à la salle de permanence du Commissariat Central de Cotonou le samedi 30 août 2003 à 6 heures 30 minutes suivant la mention RP 3730 du registre de permanence et mis à la disposition du chef de la police judiciaire ; que l'Inspecteur de Police de première classe Christophe H. AKLINON confirme les déclarations de son collègue et précise qu'il a procédé à l'interrogatoire du mis en cause le 1<sup>er</sup> septembre 2003, qu'il a clôturé le dossier le 02 septembre 2003 et ne l'a déféré que le lundi 08 septembre 2003, prétextant garantir sa sécurité en raison de la tension qui régnait du fait de l'hospitalisation de la victime ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution : « *Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi* » ; qu'en la matière, le Code de Procédure Pénale prévoit en son article 46 : « *Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures* » ; que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, selon l'article 18 alinéas 1 et 4 la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...* » ;  
« *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que l'arrestation de Monsieur Blaise YETONGNON est intervenue à son domicile et à 6 heures ; qu'il a été conduit au Commissariat Central de Cotonou à 6 heures 30 minutes ; que cette

visite ayant été faite dans les formes et conditions prévues par la loi, il n'y a pas violation de l'article 20 de la Constitution ;

**Considérant** par ailleurs que le nommé Blaise YETONGNON a été arrêté et conduit au Commissariat Central de Cotonou pour coups et blessures volontaires ; qu'en conséquence, son arrestation est intervenue dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'elle n'est donc pas arbitraire ; qu'en revanche, le requérant a été gardé à vue du **samedi 30 août au mardi 09 septembre 2003**, pendant onze (11) jours, soit plus de quarante huit heures avant d'être présenté au Procureur de la République, en violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution précité ; qu'il s'ensuit que sa garde à vue est abusive, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation ;

**Considérant** que le requérant fait également état de sévices corporels, mais n'en rapporte pas la preuve ; qu'au demeurant, aucun élément du dossier ne permet d'établir que Monsieur Blaise YETONGNON a été soumis aux traitements allégués ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** .- Il n'y a pas violation de l'article 20 de la Constitution.

**Article 2** .- L'arrestation de Monsieur Blaise YETONGNON n'est pas arbitraire.

**Article 3** .- La garde à vue de Monsieur Blaise YETONGNON dans les locaux du Commissariat Central de Cotonou par l'Inspecteur de Police Christophe H. AKLINON est abusive, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation.

**Article 4** .- Il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution.

**Article 5** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Blaise YETONGNON, à l'Inspecteur de police Christophe H. AKLINON, au Commissaire chargé du Commissariat Central de la ville de Cotonou, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq août deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE**.-

**Conceptia D. OUINSOU**.-